



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES
PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE



F

**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA
MÉDITERRANÉE**

Trente-deuxième session

Rome (Italie), 25-29 février 2008

**QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION, NOTAMMENT AMENDEMENTS PROPOSÉS AU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

I. INTRODUCTION

1. Le présent document constitue une mise à jour du document CGPM/XXXI/2007/4 présenté à la trente et unième session de la Commission (Janvier 2007) qui, entre autres choses, i) examinait la possibilité pour la Commission de conclure des protocoles d'accord avec certaines organisations partenaires et, ii) proposait des amendements au règlement intérieur de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

**II. PROTOCOLES D'ACCORD AVEC CERTAINES ORGANISATIONS
PARTENAIRES**

2. L'Article VIII de l'Accord de la CGPM prévoit que « la Commission coopère étroitement avec d'autres organisations sur des questions d'intérêt mutuel ». À sa trente et unième session, la Commission a examiné la question du recours à des instruments tels que les protocoles d'accord pour renforcer la mise en œuvre de programmes ou d'activités entrepris en commun avec certaines organisations partenaires. En ce qui concerne l'adoption et la signature d'instruments formels, la Commission a souligné que cela pourrait avoir des répercussions au niveau des politiques ou d'un point de vue financier, et a décidé de reporter à la trente-deuxième session l'examen du projet de protocole d'accord présenté par l'UICN, ainsi que toute autre proposition qui pourrait être soumise par d'autres organisations partenaires.

3. Pendant l'intersession, outre l'UICN qui a confirmé son intérêt, le CIHEAM/IAMZ et le PNUE (CAR-SPA) se sont déclarés disposés à conclure de tels accords avec la CGPM, et ont établi de concert avec son secrétariat des projets de protocoles d'accord qui, après examen par le Bureau juridique de la FAO, sont présentés, dans le document CGPM/XXXII/2008/Inf.10, pour examen par la Commission.

III. QUESTIONS RELATIVES AUX AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Contexte et procédure

4. Le présent document a été élaboré en réponse à la demande d'élaboration d'un deuxième projet de texte du règlement intérieur (texte proposé), exprimée par certains Membres. Il tient compte d'un certain nombre d'observations sur le texte proposé, qui ont été formulées à la trente et unième session de la Commission, étant entendu que ce texte était approuvé en principe. Les suggestions présentées ici concernent donc uniquement le texte proposé figurant dans le document CGPM/XXXI/2007/4, qui avait été l'objet du débat de la dernière session. Il a été demandé au secrétariat d'établir sur la base du texte proposé, un deuxième projet, de manière à présenter une version finale du règlement intérieur pour adoption à la trente-deuxième session. Une telle procédure serait conforme aux dispositions de l'article XVII de l'actuel règlement intérieur (texte actuel).

5. Dans ces conditions, le présent document a principalement pour objet de fournir une mise à jour sur certaines questions examinées par la Commission à sa dernière session. L'annexe se compose de trois tableaux comparatifs présentant côte à côte le texte actuel, le texte proposé qui a été approuvé en principe à la trente et unième session, et le texte proposé incorporant les observations formulées par les délégations à la dernière session.

Article I: Définitions

6. Des membres ont fait observer que la définition du terme observateur, à l'article 1 du règlement, semblait ne pas comprendre les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les parties coopérantes non contractantes, (voir Recommandation CGPM/30/2006/5). Afin de prendre en compte les différentes catégories d'observateurs, une nouvelle définition est proposée ici. Concernant l'expression «Etat ayant le statut d'observateur», il est proposé de conserver la définition complète figurant à l'article I du texte proposé, qui comprend aussi les parties coopérantes. La commission est invitée à envisager l'adoption de la définition suivante d'une "organisation internationale participant en qualité d'observateur", à l'article I:

“Organisation internationale ayant le statut d'observateur: organisation internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale assistant à une session de la Commission ou de ses comités ou organes subsidiaires, sans être membre de la Commission.”

Article II: Sessions de la Commission

7. Certains Membres ont fait observer que l'article II du texte proposé devrait spécifier que les invitations aux sessions ordinaires de la Commission devraient être envoyées aux Membres, aux pays observateurs et aux organisations internationales ayant le statut d'observateur. Un membre a également suggéré le maintien du paragraphe quatre de l'article II du texte actuel dans le texte proposé. Il est conseillé à la Commission de prendre acte de ces suggestions.

Article IV: Ordre du jour

8. À la trente et unième session un Membre a présenté une proposition concernant les questions à inscrire à l'ordre du jour de chaque session ordinaire. Il a été suggéré d'envisager un amendement à l'article IV du texte proposé prenant en compte, quand cela est utile et applicable, l'article IV du règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Il est aussi indiqué de spécifier quels devraient être les destinataires de l'ordre du jour provisoire et de supprimer la dernière phrase du paragraphe trois de l'article IV du texte proposé. Il est conseillé à la Commission de prendre acte de ces suggestions.

Article V: Le Secrétariat

9. Plusieurs membres ont estimé que certaines des conditions requises pour la nomination du Secrétaire exécutif, ainsi que ses fonctions et la procédure de son élection manquaient à l'article V du texte proposé. Il a été suggéré en conséquence à la trente et unième session que l'article V du règlement intérieur de la CTOI, ainsi que le mandat du secrétaire exécutif actuel de la CGPM servent de base à l'adoption de l'article V du texte proposé. Il est conseillé à la commission de prendre acte des amendements suivants à l'Article V du texte proposé:

“2. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après approbation de la Commission, conformément à la procédure de sélection énoncée en annexe au présent Règlement intérieur, dont elle forme partie intégrante.

3. Le Secrétaire exécutif est responsable de l'exécution des politiques et activités de la Commission à laquelle il fait rapport à ce sujet.

4. Les fonctions du Secrétaire exécutif sont notamment les suivantes:

- a) Il reçoit et transmet les communications officielles de la Commission;*
- b) Il se tient en rapport avec les fonctionnaires nationaux compétents, les institutions responsables des pêches et les organisations internationales concernées par la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation des pêcheries, ainsi que par le développement durable de l'aquaculture dans la région, de manière à faciliter la consultation et la coopération sur toutes les questions en rapport avec les objectifs de la Commission,*
- c) Il entretient un réseau actif et efficace de correspondants nationaux pour les communications courantes sur les progrès accomplis et les résultats obtenus par les activités de la Commission;*
- d) Il élabore et met en œuvre des programmes de travail, établit les budgets et veille à ce qu'il soit fait rapport en temps utile à la Commission;*
- e) Il autorise le décaissement des fonds, conformément au budget autonome de la Commission et rend compte des fonds inscrits au budget autonome de Commission;*
- f) Il participe à la formulation des propositions relatives au budget et au programme de travail ou à toute autre activité de la Commission financée par le budget ordinaire de l'Organisation; prend toute mesure appropriée pour assurer la coordination entre les activités de la Commission et celles qui sont menées par l'Organisation, par le truchement de son Département des pêches, en particulier sur toutes les questions ayant des conséquences politiques, financières ou programmatiques;*
- g) Il stimule l'intérêt des Membres de la Commission et des donateurs potentiels pour les activités de la Commission et pour le financement éventuel ou l'exécution de projets pilotes et activités complémentaires;*
- h) Il encourage, facilite et suit l'élaboration de bases de données pour l'évaluation et le suivi des pêches ainsi que la recherche technique, biologique et socioéconomique de manière à créer une assise solide pour la gestion des pêches et le développement de l'aquaculture;*
- i) Il coordonne, le cas échéant, les programmes de recherche des membres;*
- j) Il participe, en tant que de besoin, à la surveillance des activités des projets exécutés*

dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;

k) Il organise les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires et de tout autre réunion ad hoc connexe;

10. S'agissant du deuxième paragraphe de l'article V, la Commission est invitée à confirmer qu'elle juge approprié que la procédure de sélection et de nomination de son Secrétaire exécutif soit jointe au règlement intérieur proposé.

Article VII: Élection du Président et des Vice-Présidents

11. À la lumière des observations communiquées par les membres au sujet de l'article VII du texte proposé, il est conseillé à la Commission de préciser que les personnes désignées pour l'élection du Président et des Vice-Présidents doivent être des délégués ou des suppléants assistant à la session à laquelle ils sont élus.

Article XII: Participation d'observateurs

13. Des membres ont suggéré de modifier l'article XII du texte proposé afin de tenir compte de l'article XIII du règlement intérieur de la CTOI et lorsque cela est utile et applicable, des pratiques des ORGP concernant la contribution financière relative à la participation des observateurs. Il est conseillé à la Commission d'adopter une version révisée de l'article XII du texte proposé compatible avec la définition des «organisations internationales ayant le statut d'observateur» proposée à l'article I ci-dessus, ainsi qu'avec les autres définitions qui y sont énoncées:

“1. Tout Membre ou Membre associé de la FAO qui n'est pas membre de la Commission peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission, de ses comités et de ses organes subsidiaires.

2. Tout État qui n'est pas membre de la Commission ni membre ou membre associé de la FAO, mais qui est membre des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut, à sa demande, et sous réserve de l'accord de la Commission en la personne de son Président, et des principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence de la FAO, être invité à participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. La Commission peut inviter des organisations internationales ayant des compétences particulières dans la sphère d'activité de la Commission, y compris ses comités et ses organes subsidiaire, à participer en qualité d'observateur, sur sa demande, à certaines de ses réunions qu'elle spécifie expressément.

4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats de toute session d'un comité ou d'organe subsidiaire à laquelle ils ont été invités sur leur demande. En aucun cas ils n'ont le droit de vote”.

14. S'agissant de la possibilité d'une contribution financière, les pratiques des ORGP excluent dans la majorité des cas, qu'un observateur paie pour pouvoir participer à des réunions ou pour sa demande d'admission au statut d'observateur. Dans le cas de la CGPM, il convient de garder présent à l'esprit le fait que celle-ci a déjà accordé le statut d'observateur à quelques ONG (par exemple, MEDISAMAK, EUROFISH, WWF) en vue de contribuer à la promotion de la pêche responsable en Méditerranée. L'établissement de partenariats avec la Commission a aussi amené celle-ci à coopérer avec quelques organisations intergouvernementales (par exemple, CICTA, PNUE, IUCN et ACCOBAMS). Aucun frais ou contribution n'ont été perçus en l'espèce et, réciproquement, cette pratique est suivie par les observateurs. De façon générale, les relations

mutuelles entre la CGPM et les observateurs concernant la contribution financière sont réglées par l'article XI de l'Accord¹.

Article XIII: Rapports, recommandations et résolutions

15. Comme l'ont indiqué certains membres, les rapports de la Commission sont habituellement disponibles en ligne. Il a été suggéré que cette pratique soit mentionnée dans le texte de l'article XIII du texte proposé. Il a également été suggéré de supprimer le paragraphe sept de l'article XIII du texte proposé. En conséquence, il est conseillé à la Commission de prendre acte de ces suggestions.

Article XVI: Langues de la Commission

16. Des membres ont recommandé que l'expression « langues officielles » figurant à l'article XVIII du texte actuel soit conservée au lieu de celle qui figure dans le texte proposé. Il semble, toutefois, qu'aucune distinction n'est faite entre langues officielles et langues de travail de la Commission. Une règle plus souple et plus générale pourrait permettre à la Commission de prendre la décision qui convient selon les circonstances. Il est donc conseillé à la Commission de conserver le libellé de l'article XVIII du texte actuel à condition de supprimer le terme « officielles ».

IV. MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

17. La Commission est invitée à examiner le présent document et en particulier la troisième colonne de l'appendice qui présente le texte proposé avec les observations fusionnées du Règlement intérieur, y compris les observations formulées et, le cas échéant, à procéder à l'approbation de celui-ci.

¹ “Les dépenses engagées par les délégués, leurs suppléants, experts et conseillers lorsqu'ils assistent, en tant que représentants de leur gouvernement, à des sessions de la Commission, de ses comités et de ses groupes de travail, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs lors des sessions, sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre individuel, à des réunions de la Commission, de ses comités ou de ses groupes de travail sont imputées sur le budget de la Commission”.

APPENDIX 1

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
ARTICLE PREMIER: Définitions	ARTICLE PREMIER: Définitions	ARTICLE PREMIER: Définitions
Aux fins du présent règlement, on retiendra les définitions suivantes:	Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:	Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:
Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, dont le texte a été rédigé à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article XII dudit Accord.	Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;	Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;
Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.	Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.	Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
Président: Le Président de la Commission.	Président: Le Président de la Commission.	Président: Le Président de la Commission.

² The suggestions herein concern the sole Rules of Procedure proposed in 2007 (see document GFCM/XXXI/2007/4) which were the subject of discussions by Members. The Secretariat was requested to prepare on the basis of these Rules, most of which were agreed upon in principles, a second draft so as to ensure the presentation of a final version of the Rules of Procedure for adoption at this session of the Commission.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
Vice-président: Le Vice-président de la Commission.	Vice-présidents: Les Vice-présidents de la Commission.	Vice-présidents: Les Vice-présidents de la Commission.
Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article II, paragraphe 1 de l'Accord.	Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'Article II, le paragraphe 1 de l'Accord;	Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'Article II, le paragraphe 1 de l'Accord;
Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.	Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.	Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.
Membre: Les membres et membres associés de l'Organisation et les États non membres de l'Organisation qui sont membres de la Commission.	Membre: Membre et Membre associé de l'Organisation, État non membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission.	Membre: Membre et Membre associé de l'Organisation, État non membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique susceptible d'être membre de la Commission.
Secrétaire: Le Secrétaire de la Commission.	Secrétaire exécutif: Le Secrétaire de la Commission.	Secrétaire exécutif: Le Secrétaire de la Commission.
Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
Conférence: La Conférence de l'Organisation.	Conférence: La Conférence de l'Organisation.	Conférence: La Conférence de l'Organisation.
	Siège: Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.	Siège: Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.
	Conseil: Le Conseil de l'Organisation.	Conseil: Le Conseil de l'Organisation.

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
	Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation.	Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation.
État, membre associé ou organisation, ayant la qualité d'observateur: Un État qui n'est pas membre de la Commission ni de l'Organisation, ou une organisation internationale, invités à participer à une session de la Commission, ou un membre ou un membre associé de l'Organisation participant à une session de la Commission, sans être membre de la Commission.	État ayant le statut d'observateur: État qui n'est pas membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.	État ayant le statut d'observateur: État qui n'est pas membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.
Observateur: Le représentant d'un État ou d'une organisation ayant la qualité d'observateur.	Organisation internationale ayant le statut d'observateur: Organisation internationale qui assiste à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.	Organisation internationale participant comme observateur: une organisation internationale, intergouvernementale et non-gouvernementale qui assiste à la session de la Commission ou de ses Comités ou de ses organes subsidiaires alors qu'elle n'est pas Membre de la Commission
ARTICLE II: Sessions de la Commission	ARTICLE II: Sessions de la Commission	ARTICLE II: Sessions de la Commission
1. Conformément à l'article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission examine à chaque session ordinaire, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante, eu égard aux exigences du	1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du	1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du pays où doit se tenir la session, selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
programme de la Commission et aux termes de l'invitation formulée par le Gouvernement du pays où doit se tenir la session. Le Président annonce la convocation de la session en conséquence.	pays où doit se tenir la session, selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.	se tenir dans un pays qui est membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.
2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission sur la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.	2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.	2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.
3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.	3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire exécutif au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.	3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont rédigées par le Secrétaire exécutif au nom du Président et envoyées aux Membres, aux États ayant le statut d'observateur et aux organisations internationales ayant le statut d'observateurs, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.
4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session conformément aux dispositions de l'Accord ou du Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.	4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays soit prêt à fournir l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.	4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du Règlement de la Commission bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
ARTICLE III: Pouvoirs	ARTICLE III: Inscription	ARTICLE III: Inscription
À chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.	Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.	Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.
ARTICLE IV: Ordre du jour	ARTICLE IV: Ordre du jour	ARTICLE IV: Ordre du jour
<p>1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:</p> <p>a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord;</p> <p>b) l'adoption de l'ordre du jour;</p> <p>c) un rapport du Secrétaire sur la situation financière et les activités de la Commission;</p> <p>d) l'examen du projet de budget;</p> <p>e) les rapports des comités;</p>	<p>1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:</p> <p>a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord;</p> <p>b) l'adoption de l'ordre du jour;</p> <p>c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;</p> <p>d) l'examen du projet de budget;</p>	<p>1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:</p> <p>a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord;</p> <p>b) l'adoption de l'ordre du jour;</p> <p>c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;</p> <p>d) l'examen du projet de budget;</p> <p>(e) rapports sur les activités intersessions des comités et des organes subsidiaires</p>

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
<p>f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;</p> <p>g) des projets d'amendement à l'Accord et au présent Règlement intérieur;</p> <p>h) les demandes d'admission, conformément aux dispositions de l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;</p> <p>i) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.</p>	<p>e) les rapports des comités;</p> <p>f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;</p> <p>g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;</p> <p>h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.</p>	<p>f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;</p> <p>g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;</p> <p>h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.</p>
<p>2. L'ordre du jour comprendra également, après approbation de la Commission:</p> <p>a) les questions approuvées au cours de la session précédente;</p> <p>b) les questions proposées par un membre.</p>	<p>2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:</p> <p>a) les questions approuvées au cours de la session précédente;</p> <p>b) les questions proposées par un membre.</p>	<p>2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:</p> <p>a) les questions approuvées au cours de la session précédente;</p> <p>(b) questions proposées par les comités et les organes subsidiaires</p> <p>b) les questions proposées par un membre.</p>

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire aux membres et aux États et organisations ayant le statut d'observateur soixante jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents utiles pour la session.	3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux membres et aux États et organisations internationales ayant le statut d'observateur trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session. Lorsque cela n'est pas possible, tout est fait pour assurer dès que possible avant la session la distribution des rapports et documents pour celle-ci.	3. L'ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux membres et aux États ayant le statut d'observateurs et organisations internationales ayant le statut d'observateurs trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session.
4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.	4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.	4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.
ARTICLE V: Secrétariat	ARTICLE V: Secrétariat	ARTICLE V: Secrétariat
1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les membres du personnel responsables envers lui que le Directeur général peut avoir désignés.	1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et éventuellement à d'autres dispositions et procédures pertinentes.	1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et éventuellement à d'autres dispositions et procédures pertinentes.
		2. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après l'approbation de la Commission conformément à la procédure de sélection, comme annexé au Règlement intérieur et qui en constitue une partie intégrante.
		3. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
<p>2. Le Secrétaire a pour tâche de recevoir, rassembler et assurer la diffusion des documents, des rapports et des résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier.</p>	<p>2. Le Secrétaire exécutif est le responsable administratif de la Commission et en tant que tel, il assure le secrétariat de la Commission et de ses Comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires, il applique leurs décisions et agit au nom de la Commission. Sans préjudice de la nature générale du présent paragraphe, ni d'une décision spécifique ou d'un document quelconque adopté par la Commission qui puisse définir ses fonctions, le Secrétaire exécutif a notamment pour tâche de recevoir, rassembler et distribuer les documents, rapports, recommandations et résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, les comptes rendus de séances, la certification des dépenses et les engagements financiers, et de s'acquitter de toute tâche que la Commission peut lui confier. Le Secrétaire exécutif prépare le budget en vue de son approbation par la Commission.</p>	<p>4. Le Secrétaire exécutif doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission; b) maintenir le contact avec les responsables gouvernementaux, les institutions des pêches et les organisations internationales s'occupant de la mise en valeur, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des pêches, ainsi que du développement durable de l'aquaculture dans la région, en vue de faciliter la consultation et la coopération pour toutes les questions liées aux objectifs de la Commission; c) maintenir un réseau actif et efficace de points de contact nationaux pour la communication régulière des progrès réalisés et des résultats des activités de la Commission; d) élaborer et mettre en œuvre des programmes de travail, préparer des budgets et assurer une notification rapide à la Commission; e) rendre compte de l'utilisation des fonds du budget autonome de la Commission et rendre compte de l'utilisation des fonds du budget autonome de la Commission; f) prendre part à la formulation de propositions concernant le budget et le programme de travail, ou d'autres activités de la Commission financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation; et prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les activités de la Commission et celles que l'Organisation met en œuvre par le biais de son Département des pêches, notamment pour toutes les questions ayant des incidences sur les politiques, le programme de travail ou les finances; g) éveiller l'intérêt des Membres de la Commission et des

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
		<p>bailleurs de fonds potentiels pour les activités de la Commission, en vue d'un éventuel financement, ou de la réalisation de projets pilotes et d'activités complémentaires;</p> <p>h) promouvoir, faciliter et suivre la constitution de bases de données pour l'évaluation et la surveillance des pêches, ainsi que pour la recherche technique, biologique et socio-économique, afin d'asseoir sur des bases solides la gestion des pêches et le développement de l'aquaculture;</p> <p>i) coordonner, au besoin, les programmes de recherche des Membres;</p> <p>j) participer, comme il convient, au suivi des activités de projets réalisées dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;</p> <p>k) organiser les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions spéciales connexes;</p>
<p>3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire aux fins d'information et d'archivage.</p>	<p>3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.</p>	<p>5. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.</p>
	<p>4. La procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif est jointe en annexe au présent Règlement intérieur et constitue partie intégrante de celui-ci.</p>	
<p>ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission</p>	<p>ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission</p>	<p>ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission</p>
<p>Les séances plénières de la Commission sont</p>	<p>Les séances plénières de la Commission sont</p>	<p>Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision</p>

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.	publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.	contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.
ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-présidents	ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-Présidents	ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-Présidents
1. La Commission élit le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission qui entrent en fonction dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonction pendant deux sessions ordinaires.	La Commission élit, parmi les membres des délégations, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.	La Commission élit, parmi les délégués ou les suppléants présents à la session à laquelle ils ont été élus, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.
2. Ils doivent être choisis parmi les délégués ou les suppléants présents à la session ordinaire à laquelle ils sont élus. Ils sont rééligibles à deux autres sessions ordinaires.		
ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-présidents	ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-Présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission	ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-Présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
<p>1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et doit en particulier:</p> <p>a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;</p> <p>b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;</p> <p>c) statuer sur les motions d'ordre;</p> <p>d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;</p> <p>e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.</p>	<p>1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:</p> <p>a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;</p> <p>b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;</p> <p>c) statuer sur les motions d'ordre;</p> <p>d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;</p> <p>e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.</p>	<p>1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:</p> <p>a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;</p> <p>b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;</p> <p>c) statuer sur les motions d'ordre;</p> <p>d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;</p> <p>e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.</p>
<p>2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.</p>	<p>2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.</p>	<p>2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.</p>
<p>3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.</p>	<p>3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.</p>	<p>3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.</p>

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
4. Le Secrétaire exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.	4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.	4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.
	5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.	5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.
ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote	ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote	ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote
1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait oralement ou à main levée; un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent règlement, soit sur requête d'une délégation.	1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.	1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.	2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.	2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.	3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.	3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission ou de ses comités, ont lieu au scrutin secret.	4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.	4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a un partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.	5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a un partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.	5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a un partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. Si les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.	6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.	6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas spécifiquement traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent règlement sont régis mutatis mutandis par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.	7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis mutatis mutandis par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.	7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis mutatis mutandis par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

TEXTE ACTUEL	RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPLE À LA 31ÈME SESSION	SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²
ARTICLE X: Comités	ARTICLE X: Comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires	ARTICLE X: Comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires
<p>1. Il est créé un Comité de l'aquaculture ouvert à tous les États membres de la Commission, qui doit:</p> <p>a) surveiller le développement et l'évolution des pratiques de l'aquaculture dans la région;</p> <p>b) suivre l'interaction entre le développement de l'aquaculture et l'environnement;</p> <p>c) superviser et orienter les travaux des quatre réseaux créés à la suite des activités de MEDRAP II et en particulier suivre les progrès, évaluer les propositions de programme des divers réseaux et diriger les travaux du réseau SIPAM par l'intermédiaire du Secrétariat de la FAO;</p> <p>d) rechercher un soutien supplémentaire pour compléter l'apport des organismes qui parrainent les réseaux, à savoir le CIHEAM, le PAP/CAR du Programme d'action pour la Méditerranée et la FAO, et renforcer les activités des quatre réseaux;</p> <p>e) s'acquitter de toutes autres tâches concernant la promotion et le développement de l'aquaculture qui pourraient lui être confiées par la Commission.</p>	<p>Comité de l'aquaculture</p> <p>1. Il est créé un Comité de l'aquaculture qui doit suivre les tendances et promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtre de la région. Le Comité:</p> <p>a) doit fournir des avis indépendants sur les aspects techniques, socio-économiques, juridiques, et concernant l'environnement en vu de formuler des projets de normes, standards, lignes directrices pour examen par la Commission;</p> <p>b) doit être ouvert à tous les États membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts ;</p> <p>c) peut créer des groupes de travail pour analyser des données et informations scientifiques et techniques et pour conseiller le Comité sur des questions relatives au développement durable de l'aquaculture (tel que liés aux marchés, aux interactions avec l'environnement, à la santé et à la qualité des produits, aux aspects sociaux et autres questions pertinentes), ainsi que relatives à l'intégration de l'aquaculture dans la gestion des zones côtières, et assurer la coordination de ses</p>	<p>Comité de l'aquaculture</p> <p>1. Il est créé un Comité de l'aquaculture qui doit suivre les tendances et promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtre de la région. Le Comité:</p> <p>a) doit fournir des avis indépendants sur les aspects techniques, socio-économiques, juridiques, et concernant l'environnement en vu de formuler des projets de normes, standards, lignes directrices pour examen par la Commission;</p> <p>b) doit être ouvert à tous les États membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts ;</p> <p>c) peut créer des groupes de travail pour analyser des données et informations scientifiques et techniques et pour conseiller le Comité sur des questions relatives au développement durable de l'aquaculture (tel que liés aux marchés, aux interactions avec l'environnement, à la santé et à la qualité des produits, aux aspects sociaux et autres questions pertinentes), ainsi que relatives à l'intégration de l'aquaculture dans la gestion des zones côtières, et assurer la coordination de ses organes subsidiaires à travers la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG);</p> <p>d) doit en particulier :</p> <p>(1) évaluer les informations fournies par les Membres et les parties prenantes ou programmes liés à l'aquaculture, relatives aux statistiques de production, aux données commerciales, sur les systèmes de</p>

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
	<p>organes subsidiaires à travers la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG);</p> <p>d) doit en particulier :</p> <p>(1) évaluer les informations fournies par les Membres et les parties prenantes ou programmes liés à l'aquaculture, relatives aux statistiques de production, aux données commerciales, sur les systèmes de production, les technologies utilisées, les espèces cultivées, et maintenir les banques de données afférentes, y compris concernant des indicateurs socio-économiques, environnementaux, biotiques et abiotiques ;</p> <p>(2) promouvoir la formulation de standards communs et de directives techniques relatives au développement durable de l'aquaculture ;</p> <p>(3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et formation et coordonner leur mise en oeuvre ;</p> <p>(4) assurer d'autres tâches, fonctions ou responsabilités liées à la promotion de l'aquaculture qui pourrait lui être confiés par la Commission.</p> <p>e) les membres du Comité de l'aquaculture sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.</p>	<p>production, les technologies utilisées, les espèces cultivées, et maintenir les banques de données afférentes, y compris concernant des indicateurs socio-économiques, environnementaux, biotiques et abiotiques ;</p> <p>(2) promouvoir la formulation de standards communs et de directives techniques relatives au développement durable de l'aquaculture ;</p> <p>(3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et formation et coordonner leur mise en oeuvre ;</p> <p>(4) assurer d'autres tâches, fonctions ou responsabilités liées à la promotion de l'aquaculture qui pourrait lui être confiés par la Commission.</p> <p>e) les membres du Comité de l'aquaculture sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.</p>
<p>2. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.</p> <p>b) Le Comité est ouvert à tous les membres de</p>	<p>Comité scientifique consultatif</p> <p>2. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.</p>	<p>Comité scientifique consultatif</p> <p>2. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.</p> <p>b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque</p>

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
<p>la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.</p> <p>c) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.</p> <p>d) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements scientifiques et techniques des décisions concernant la conservation et l'aménagement des pêches, et notamment les aspects biologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) évaluer les informations fournies par les États Membres et par les organismes ou les programmes de pêche compétents, concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et l'aménagement des pêches; 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et l'aménagement des pêches; 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre; 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toutes autres responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission. 	<p>b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.</p> <p>c) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.</p> <p>d) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques des décisions concernant la conservation et la gestion des pêches, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches; 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêches; 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre; 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission. <p>e) Les États membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités</p>	<p>membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.</p> <p>c) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.</p> <p>d) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques des décisions concernant la conservation et la gestion des pêches, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches; 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêches; 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre; 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission. <p>e) Les États membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.</p>

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
e) Les États membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.	visées au présent paragraphe.	
		<p style="text-align: center;">Comité d'application</p> <p>3. Il est créé un Comité d'application qui se réunira pendant la session annuelle de la Commission et qui s'acquittera des responsabilités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité; b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de surveillance et d'application adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité; c) Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM; d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche INN, et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités; e) Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.

TEXTE ACTUEL	<u>RÈGLEMENT TEL QU'ADOPTÉ EN PRINCIPE À LA 31ÈME SESSION</u>	<u>SUGGESTIONS RELATIVES À DES ARTICLES PARTICULIERS (2008)²</u>
3. La Commission peut établir les comités et groupes de travail qui lui paraissent nécessaires.	3. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord..	4. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
4. L'établissement des comités et groupes de travail énoncé au présent article est subordonné aux dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.	4. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.	5. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
5. Les procédures au sein des comités et groupes de travail sont régies mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission.	5. Les Comités et groupes de travail sont régis mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.	6. Les Comités et groupes de travail sont régis mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.
	6. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.	7. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.

ARTICLE XI : Budget et finances	ARTICLE XI : Budget et finances	ARTICLE XI : Budget et finances
1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Règlement financier de l'Organisation, complété par le Manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission.	1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée, dans le cadre du budget général de l'Organisation, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.	1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée, dans le cadre du budget général de l'Organisation, sans porter préjudice aux articles concernés de l'Organisation et aux décisions de ses Organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.
2. La Commission prépare un projet de budget pour les deux prochains exercices financiers comprenant une estimation des dépenses du Secrétariat, y compris les coûts des publications et communications, une estimation des frais de voyage du Président et des Vice-présidents lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions et éventuellement ceux des Comités, lequel une fois approuvé par la Commission est soumis au Directeur général qui en tient compte dans les prévisions budgétaires globales de l'Organisation.	2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.	2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.
3. Une fois adopté par la Conférence dans le cadre du budget global de l'Organisation, le budget de la Commission constitue les limites dans lesquelles des crédits peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.	3. Sous réserve des dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CGPM, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.	3. Sous réserve des dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CGPM, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.
4. Tous les projets de coopération doivent être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur exécution.		

ARTICLE XII: Participation des observateurs	ARTICLE XII: Participation des observateurs	ARTICLE XII: Participation des observateurs
<p>1. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Organisation ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations internationales adoptés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.</p>	<p>1. La Commission peut adopter des règles concernant la participation d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en qualité d'observateur, sous réserve que ces règles soient conformes aux règles pertinentes adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.</p>	<p>1 Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission, de ses comités et ses organes subsidiaires.</p>
<p>2. Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.</p>	<p>2. Les membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission et de ses comités.</p>	<p>2 Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment de la Commission, assister aux sessions de la Commission de ses comités et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.</p>
<p>3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, participer en qualité d'observateur aux sessions de cette dernière et à celles de ses organes subsidiaires, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.</p>	<p>3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.</p>	<p>3 La Commission peut inviter des organisations internationales à participer en qualité d'observateurs, sur demande, ayant compétence particulière dans le cadre de travail de la Commission, y compris de ses Comités et de ses organes subsidiaires, afin d'assister aux réunions comme spécifier par la Commission.</p>

<p>4. À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de comités techniques auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.</p>	<p>4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.</p>	<p>4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote</p>
<p>ARTICLE XIII: Projets de coopération</p>		
<p>À l'occasion de la mise en oeuvre des projets de coopération prévus à l'article III, 1 e) de l'Accord et des études effectuées en dehors de la région précisée dans le Préambule de l'Accord, des arrangements peuvent être conclus avec des gouvernements qui ne sont pas membres de la Commission. De tels arrangements relèvent tous du Directeur général de l'Organisation.</p>		
<p>ARTICLE XIV: Comptes rendus, rapports et recommandations</p>	<p>RULE XIII: REPORTS, RECOMMENDATIONS AND RESOLUTIONS</p>	<p>RULE XIII: REPORTS, RECOMMENDATIONS AND RESOLUTIONS</p>
<p>1. Des comptes rendus sont rédigés pour chaque séance plénière de la Commission et chaque réunion de comité et ils sont distribués dans les meilleurs délais aux participants.</p>	<p>1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités.</p>	<p>1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités. Le rapport doit être disponible sur le site web de la Commission.</p>
<p>2. Un résumé des débats de chaque session de la Commission est publié en même temps que les rapports des comités, les exposés techniques et autres documents que la</p>	<p>2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le</p>	<p>2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux membres de la</p>

Commission estime souhaitable de faire paraître.	Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, les documents peuvent être mis à la disposition d'autres membres et membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.	Commission, aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, les documents peuvent être mis à la disposition d'autres membres et membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.
3. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires.	3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.	3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.
4. Sous réserve des dispositions de l'article V de l'Accord, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à l'issue de chaque session au Directeur général de l'Organisation, qui les communique aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui ont été représentés à la session et il les met à la disposition des autres membres et membres associés de l'Organisation pour information.	4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.	4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.
5. Les recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour décision.	5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.	5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.
6. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut inviter les membres de la Commission à fournir à la Commission ou au Directeur général des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la	6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.	6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.

Commission.		
	7. La Commission peut également adopter des résolutions qui sont essentiellement consacrées à des questions administratives, institutionnelles, financières et d'organisation.	
ARTICLE XV : Recommandations aux membres		
1. La Commission peut formuler des recommandations à l'intention des membres sur toutes questions relatives aux fonctions précisées dans l'article III de l'Accord.		
2. Le Secrétaire reçoit au nom de la Commission les réponses des membres auxdites recommandations et prépare un résumé et une analyse de ces communications aux fins de leur présentation à la session suivante.		
ARTICLE XVI: Amendements à l'Accord	ARTICLE XIV: Amendements à l'Accord	ARTICLE XIV: Amendements à l'Accord
1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article XII dudit accord dans une notification qu'ils adressent au Secrétaire. Le Secrétaire envoie dès réception une copie	1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces	1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.

de ces propositions à tous les membres et au Directeur général.	propositions d'amendement dès réception.	
2. La Commission ne prend à l'une quelconque de ses sessions de décision concernant un projet d'amendement à l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.	2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.	2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.
ARTICLE XVII: Suspension du Règlement et des amendements y relatifs	ARTICLE XV: Suspension et amendement du Règlement	ARTICLE XV: Suspension et amendement du Règlement
1. Sous réserve des dispositions de l'Accord tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, X, paragraphes 5 et 6, XI, XII, XIV, paragraphe 4, et XVI, peuvent être suspendus à la demande d'une délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une autre séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.	1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.	1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.
2. Les amendements ou addenda au présent règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission en séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une autre séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'addenda aient été	2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés, à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au	2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés, à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.	cours de laquelle une décision doit être prise.	
3. Tout amendement à l'article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.	3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.	3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.
ARTICLE XVII: Langues officielles	ARTICLE XVI: Langues de la Commission	ARTICLE XVI: Langues de la Commission
1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions et pour la rédaction de leurs rapports et de leurs communications. La délégation qui emploie une langue non officielle doit en assurer l'interprétation dans une des langues officielles.	Les langues de travail de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. L'interprétation des séances et la traduction des documents sont conformes aux décisions prises par la Commission.	1. Les langues de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications.
2. Pendant les réunions, le Secrétariat assure, à la demande de l'un des délégués présents, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles.		2. Pendant les réunions, le Secrétariat assure l'interprétation dans une ou plusieurs des langues, à la demande de l'un des délégués présents
3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.		3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.